

REGLEMENTATION SPECIFIQUE POUR LA PECHE EN FLOAT TUBE DANS LES PYRENEES ORIENTALES (66)

REGLEMENT INTERIEUR

Saison 2018

A/ Conditions d'exploitation de la pêche :

Article 1. Pour le pêcheur : Option individuelle de pêche en float tube :

- a) • L'exercice de la pêche en float tube n'est autorisé qu'aux personnes titulaires de l'option individuelle de pêche en float tube FD66, dans les lieux précisés dans l'article 4.
- b) • Cette autorisation individuelle donnant accès à la pêche en float tube sur ces plans d'eau est obligatoire. Elle est obtenue par chaque pêcheur :
- soit à l'aide du site www.cartedepeche.fr, destiné à la vente des cartes de pêche par Internet et en allant dans les options. Elle se concrétise par la mention « option pêche en float tube FD 66».
 - soit auprès de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique qui délivrera une option.
- La Fédération (04.68.66.88.38), se tient à la disposition des pêcheurs pour toute information complémentaire.

Article 2. Décharges :

- Après que cette option annuelle, ait été délivrée, il appartient au pêcheur de télécharger sur le site www.cartedepeche.fr une décharge (complétée par ce règlement intérieur) ou retirer ces documents auprès de la Fédération, en stipulant être titulaire d'une attestation d'assurance responsabilité civile, garantissant les dommages causés par l'activité pêche en float tube.

En contrepartie de la remise de la décharge signée, il sera délivré un brassard spécifique.

Durant toute action de pêche le brassard sera apposé obligatoirement sur le bras.

En cas de difficulté et sur demande, ces documents pourront être expédiés au domicile des intéressés.

Article 3. Contrôles :

• Lors de contrôles réalisés par les autorités compétentes, le pêcheur devra présenter systématiquement sa carte de pêche avec l'option pêche en float tube FD66, spécifique aux 6 plans d'eau plus les cours d'eau (Agly Tech Têt en seconde catégorie piscicole) et être porteur du brassard.

Le float tuber, accepte de rejoindre la berge pour se soumettre au contrôle des autorités compétentes.

Article 4. Zone autorisée à la pêche en float tube :

1^{ère} Catégorie Piscicole :

1) Sur le plan d'eau de barrage de Matemale à l'exception de la zone de protection de l'ouvrage matérialisée par des bouées;

2^{de} Catégorie Piscicole :

2) Sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sur la bande de rive limitée à la berge droite jusqu'au milieu du plan d'eau. La limite aval de cette bande se situe à la limite des bouées définissant la zone de protection de l'ouvrage. La limite amont est fixée devant l'ouvrage destiné à piéger les sédiments, situé à l'aval du pont d'Ansignan.

3) Sur la partie ouest du plan d'eau n°4 de Millas délimitée par des bouées ;

4) Sur le plan d'eau des Escoumes, sur une bande de rive limitée à la berge droite, jusqu'au milieu du plan d'eau (à l'exclusion d'une zone de 50 m depuis les abords des ouvrages hydrauliques pour raison de sécurité). Les extrémités de cette bande se situent à la limite de la zone de protection des ouvrages et avant la limite du camping. Elles sont délimitées par des bouées ;

5) Sur la grande retenue de la Raho, la pêche est autorisée sur une bande de rive de 100 mètres située entre la pointe de la presqu'île et la digue de la retenue écologique ;

6) Sur l'ensemble du plan d'eau des Bouzigues à Saint Féliu d'Avall à l'exception de la zone en réserve de pêche ;

7) Sur l'ensemble des cours d'eau de l'Agly, de la Têt et du Tech classés en seconde catégorie piscicole.

Période de pêche:

Sur l'ensemble des parcours, la pratique de la pêche en float-tube est autorisée lorsque la pêche est ouverte.

Article 5. Mise à l'eau des float-tube :

① Plan d'eau du barrage sur l'Agly :

En rive droite, quatre points de mise à l'eau des float-tube sont prévus : sur la commune de Caramany : à l'emplacement de l'ancienne base nautique, située sous le cimetière, dans la

baie de l'Horto, à proximité du viaduc et deux autres aux extrémités de la voie située en face de la cave coopérative « lieu dit plan des vignes ».

- En rive gauche « depuis le Coudala » le float tubber rejoindra le secteur autorisé en rive droite.

② Sur l'ensemble des autres lieux autorisés à la pêche en float tube, les mises à l'eau se situent dans les zones où l'usage du float tube est autorisé.

Article 6. Modes de pêche et nombre de lignes :

① Même réglementation des modes de pêche autorisés que depuis la berge.

② Le nombre de lignes pour la pêche en float tube est limité à 1 par pêcheur et la pêche à la traîne est interdite.

B/ Mesures de sécurité, mises en garde :

Article 7. Utilisation des floats tubes et mesures de sécurité obligatoires :

Il est rappelé aux pêcheurs en float-tube que les limites autorisant l'utilisation du float-tube doivent être strictement respectées sous peine de danger mortel.

- Sur le float-tube le port du gilet de sauvetage adapté à la taille des pêcheurs est obligatoire.

- L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour l'activité pêche, pour tous les pêcheurs pratiquant le float-tube.

- La navigation est interdite de nuit, en période de crue, en cas de fort vent, en cas d'orage et en cas de vidange.

- La traction du float-tube est strictement interdite.

- En cas d'écopage les pêcheurs en float-tube se retireront du plan d'eau.

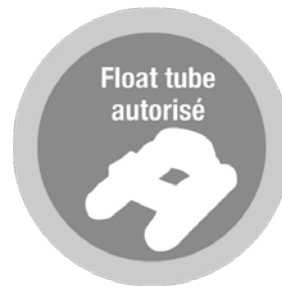
Article 8. Avertissements, mises en garde :

- Le Conseil Départemental, les communes de Millas, Matemale, Rivesaltes et la Fédération des P.O. pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne sont pas responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des accidents, des détériorations ou des pertes dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.

- Il est rappelé aux pêcheurs en float-tube qu'ils doivent respecter les règles de courtoisie à l'égard des autres utilisateurs des plans d'eau en évitant tout dérangement.

- **Outre les articles réglementaires pré-cités, le pêcheur devra prendre connaissance et respecter tout autre article de la réglementation de la pêche.**

Version du 02/02/2018



PECHE EN FLOAT-TUBE
SUR LE PLAN D'EAU DU BARRAGE SUR L'AGLY, DES ESCOUMES,
DE ST FELIU, DE VILLENEUVE DE LA RAHO, DES COURS D'EAU
DE L'AGLY DU TECH DE LA TET CLASSES EN SECONDE
CATEGORIE ET RESERVOIR MOUCHE DE MILLAS.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS année 2018

1°) Renseignements concernant le pêcheur :

Nom :

Prénoms :

Coordonnées adresse et téléphone :

N° et date de la carte de pêche :

AAPPMA :

2°) Responsabilité civile du pêcheur :

Nom de la compagnie d'assurance :

N° de brassard :

3°) Décharge :

Le Conseil Départemental, l'Association des quatre communes (Ansignan, Caramany, Cassagnes, Trilla), les communes de Rivesaltes, de Millas, Matemale et la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des faits délictueux commis par les pêcheurs, des détériorations ou des pertes ainsi que des accidents dont les pêcheurs pourraient être les auteurs ou les victimes.

Le pêcheur certifie avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile, garantissant les dommages causés par l'activité pêche en float-tube.

Le pêcheur Mme ou Monsieur _____ certifie que les renseignements fournis sont exacts, qu'il (elle) a pris connaissance du règlement intérieur pour la pratique de la pêche en float-tube et qu'il (elle) exerce la pêche en float tube sous son entière responsabilité, à ses risques et périls.

Date : / / 2018

Signature du pêcheur précédée de la mention « lu et approuvé » :